

GE_GERICHTE JTAPI/216/2024 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_216_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/216/2024 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE JTAPI/216/2024 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 4 mars 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

S'agissant de la légalité de la détention de M. A_____, celle-ci a déjà été examinée et confirmée par la chambre administrative, par arrêt ATA/1318/2023 du 8 décembre 2023. La situation de M. A_____ ne s'est depuis lors pas modifiée, de sorte que sa détention reste fondée sous l'angle de sa légalité.

E. 6

Reste à examiner s'il se justifie de prolonger cette dernière, ce que le tribunal doit examiner sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de

vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 9

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

- 6/7 - A/736/2024

E. 10

En l'occurrence, la détention administrative de M. A_____ a débuté il y a bientôt quatre mois, durée dont il porte lui-même une part de responsabilité en raison de son refus catégorique de retourner en Algérie, malgré les décisions de renvoi et d'expulsion du territoire suisse qui se sont succédées à son encontre depuis quatorze ans. La prolongation de détention requise, de deux mois, porterait celle-ci à six mois au total, ce qui ne représente encore qu'un tiers de la durée totale de dix-huit mois que peut atteindre une détention administrative selon l'art. 79 al. 1 et 2 LEI. Face à son droit à la liberté individuelle (art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), l'intérêt public à son éloignement de Suisse, compte tenu de ses nombreux antécédents pénaux, l'emporte nettement. Cela étant, le tribunal peut suivre en partie l'argumentation du conseil de M. A_____ sur le fait que, compte tenu de l'état actuel d'avancement des démarches destinées à permettre l'exécution de son renvoi, on ne distingue pas clairement la nécessité d'une prolongation de détention atteignant une durée de deux mois. Selon les explications données à l'audience de ce jour par la représentante de l'OCPM, la réservation d'un vol devrait pouvoir avoir lieu encore dans le courant du mois de mars, voire dans le premier tiers du mois d'avril. Par conséquent, même s'il faut veiller à ce qu'en cas d'échec de l'exécution du renvoi, l'OCPM dispose encore du temps nécessaire pour saisir cas échéant le tribunal d'une nouvelle demande de prolongation de la détention, il ne se justifie pas, dans ces conditions, que la détention de M. A_____ se prolonge plus de six semaines au-delà de l'échéance actuelle de sa détention le 15 mars 2024.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera partiellement admise mais pour une durée de six semaines, soit jusqu'au 25 avril 2024 inclus.

E. 12

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/736/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.